

Attendu que c'est à tort que l'appelant réclame de prétendus « loyers », alors qu'aucune convention de bail n'est intervenue entre parties;

Qu'il précise cependant en conclusions que l'intimée lui doit une indemnité d'occupation;

Attendu qu'une demande d'indemnité d'occupation entre ex-époux peut être formulée dans le cadre des opérations de liquidation et de partage, même si elle se rapporte à un immeuble propre à l'un des ex-conjoints;

Que le tribunal compétent pour trancher ce type de litige sera donc le tribunal de première instance, chargé d'homologuer l'état liquidatif dressé par le notaire commis et de trancher les dres et difficultés soulevés par les parties durant la phase notariale (voy., J.-E. Beer-naert, « Les indemnités d'occupation », *Rev. U.L.B.* 2003, vol. 27, « Questions approfondies de droit familial et de droit patrimonial de la famille », p. 148);

Attendu, quant au fondement de cette demande, que s'agissant d'un immeuble propre à l'appelant, celui-ci peut se prévaloir de la théorie de l'enrichissement sans cause;

Que c'est en vain que l'intimée soutient qu'il n'y a pas d'appauvrissement de l'appelant ni d'enrichissement dans son chef au motif qu'elle a entretenu et chauffé l'immeuble durant son occupation;

Que l'intimée s'est enrichie en faisant l'économie de frais de logement durant cette période, tandis que l'appelant a perdu le revenu que le bien lui aurait procuré s'il avait pu en disposer;

Qu'il est généralement admis que l'indemnité d'occupation correspond à la valeur économique du bien;

Que le critère de référence est dès lors la valeur locative du bien sur le marché;

Attendu que l'intimée conteste l'évaluation de la valeur locative faite par l'appelant, soit 18.000 BEF par mois;

Qu'en l'absence d'éléments d'appréciation permettant de déterminer la valeur locative de l'immeuble durant la période litigieuse, il convient de désigner un expert avec la mission mieux précisée au dispositif;

Qu'il convient déjà de préciser que les intérêts quant à cette indemnité seront dus à dater de la mise en demeure du débiteur (voy., Beer-naert, *loc. cit.*, p. 139);

Que le surplus sera réservé;

IV. — Intérêts.

Attendu que l'appelant soutient, en se référant à l'avis des notaires commis, que les intérêts ne sont dus qu'à partir de la sommation de payer et que c'est à tort que le premier juge a estimé qu'ils l'étaient à dater de la citation en divorce, conformément à l'article 1436 du Code civil;

Que s'il est exact que les règles de droit commun s'appliquent aux créances nées durant l'indivision postcommunautaire, telle une indemnité d'occupation, il appert qu'en l'espèce, l'appelant était bien redevable de récompenses au sens de l'article 1436 du Code civil (voy., projet d'état liquidatif, V, A), de sorte que les intérêts sont dus de plein droit à dater du jour de la dissolution du régime;

**MENDICITÉ. —
Absence de trouble de l'ordre. —
Renvoi des poursuites.
Pol. Bruxelles, 27 janvier 2004**

Siég. : M. K. Elhaut.

Min. publ. : S. Goethals (subst. proc. du Roi).

Plaid. : M^e M. Debongnie.

(Ministère public c. B... P...)

Pour constituer un trouble de l'ordre, il faut que la mendicité soit effectuée d'une façon qui incommode les voyageurs ou perturbe le fonctionnement des services.

Prévenu d'avoir à Bruxelles, le 6 décembre 2002

Dans une station de métro ou de prémétro, ou dans un local destiné au public et dont la gestion relève de l'exploitant, avoir troublé l'ordre dans une station ou une gare ou entravé le service (art. 34.11 et 41, A.R. 15 sept. 1976; art. 30, A.-L. 30 déc. 1946).

Vu les pièces du dossier de la procédure.

Entendu le ministère public en ses réquisitions.

Entendu le prévenu B... P... et son avocat en leurs moyens.

Attendu que le seul fait de mendicité ne constitue pas un trouble au sens de l'arrêté royal du 19 septembre 1976;

Que pour constituer un trouble de l'ordre, il faut que la mendicité soit effectuée d'une façon qui incommode les voyageurs ou perturbe le fonctionnement des services;

Que le procès-verbal BR-B-92-MB-28490-02 n'indique pas que c'était le cas;

Que la prévention mise à charge de B... P... n'est pas établie, qu'il y a lieu dès lors d'acquitter le prévenu;



La répression de la mendicité en 2004

1. — Il était reproché à un prévenu d'avoir mendié dans une station de métro à Bruxelles. Il avait été cité sur la base de l'article 34, 11^o, de l'arrêté royal portant règlement sur la poli-

ce des transports de personnes par tram, prémétro, métro, autobus et autocar, ainsi libellé : « Dans les stations de métro ou prémétro et dans les locaux destinés au public et dont la gestion relève de l'exploitant, il est défendu : (...) 11^o de troubler l'ordre dans la station ou la gare et d'entraver le service ». La peine encourue est prévue par l'article 40 de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocars, soit un emprisonnement de huit jours à trois mois et une amende de vingt-six francs à dix mille francs ou une de ces peines seulement.

2. — Le tribunal renvoie le prévenu des poursuites mises à sa charge au motif que « pour constituer un trouble de l'ordre, il faut que la mendicité soit effectuée d'une façon qui incommode les voyageurs ou perturbe le fonctionnement des services », ce que les autorités qualifiées pour veiller à la bonne exécution du règlement, visées à l'article 41 de l'arrêté royal, n'avaient pas constaté. Il est permis de se demander dans quelle mesure un « droit de mendier » en public, y compris dans les installations du métro, n'est pas ainsi reconnu par le tribunal de police de Bruxelles.

3. — La vieille question posée aux sociétés par la présence de mendiants plus ou moins nombreux a été appréhendée de trois manières par le droit : par la tolérance, par la répression ou par l'aide sociale. Toutes les civilisations, semble-t-il, ont connu et connaissent le phénomène. Des droits très anciens attestent de règles spécifiques qui tendent plutôt à soulager le sort des mendiants, comme celles de l'ancien Israël ou du *Coran* (1). Pendant la plus grande partie de l'histoire de notre droit, la réponse juridique à la mendicité a été l'acceptation. Dans nos régions, c'est à partir de la naissance des villes que le mendiant devient avant tout un indésirable. La répression partielle de la mendicité remonte à Philippe le Bon qui l'interdit à toute personne en état d'exercer un métier. Cette répression s'explique par la perte progressive de la référence religieuse et surtout par la volonté d'ordre. La problématique des étrangers jugés indésirables est déjà posée, puisque certaines personnes autorisées à mendier sont tenues de porter au cou un morceau de plomb indiquant leur résidence, les étrangers étant exclus de ce droit (2). A partir des XVI^e et XVII^e siècles, l'enfermement des mendiants apparaît (3). Charles Quint, en 1515, ordonne l'expulsion hors de ses provinces de tout mendiant valide. Les lois anglaises sur les pauvres

(1) Voy. par ex., le droit de glanage dans *Dn* 24, 17-21; selon le *Coran*, l'aumône est une obligation pour tous les musulmans qui en ont les moyens (sourate 9, verset 103 et sourate 73, verset 20).

(2) « N'ont licence de mendier que les enfants de moins de douze ans, les gens de plus de soixante ans, les infirmes et les personnes qui, chargées de jeunes enfants réclamant tous leurs soins, ne pourraient se livrer à l'exercice d'un métier. Les pauvres âgés de plus de soixante ans ont à porter au cou un morceau de plomb pourvu du nom de leur résidence. Tous ceux qui seront trouvés démunis de cet insigne seront condamnés à la prison ou aux galères ».

(3) Voy. l'exposé historique dans A. Luyckx, « Procédure à l'égard des mendiants et des vagabonds », *Les Nouvelles*, « Procédure pénale », t. III, 1951, n^{os} 23 et s.

d'Elisabeth I sont en la matière des modèles de répression (4).

4. — En Belgique, la mendicité « qualifiée » était visée par l'article 276 du Code pénal de 1810, puis par les lois du 13 août 1833 et 6 mars 1866. Faisaient alors l'objet d'une répression pénale les mendiants qui auraient usé de menaces ou seraient entrés sans permission dans les propriétés, ceux qui, en mendiant, auraient feint des plaies ou des infirmités, ou ceux qui auraient mendié en réunion, à moins que ce ne fût le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle ou l'invalidé et leur conducteur. Des dispositions similaires demeureront dans le Code pénal de 1867, aux articles 342 à 347. Elles ne seront abrogées que par la loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire, d'ailleurs sans guère de discussion sur le principe même de cette abrogation (5). La mendicité non qualifiée faisait l'objet de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, abrogée également en 1993. Des mesures « administratives » d'enfermement dans des « dépôts de mendicité » qui n'étaient autre chose que des prisons, frappaient jusque-là les mendiants.

5. — En ce qui concerne les mineurs, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse prévoit que le tribunal de la jeunesse connaît des réquisitions du ministère public relatives à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis trouvés mendiant ou vagabondant ou se livrant habituellement à la mendicité ou au vagabondage. Si cette disposition a été abrogée par la Communauté française et par la Communauté germanophone (6), elle demeure en vigueur en Communauté flamande.

6. — L'abrogation des dispositions répressives ou quasi répressives a été généralement justifiée par l'opportunité de faire prévaloir des mesures d'aide sociale au sens large, par l'intermédiaire des c.p.a.s. ou par celui des instances d'aide à la jeunesse. Même si la Cour de cassation n'a pas voulu l'admettre (7), il y avait en effet, pour le moins, contradiction entre les lois de répression et celles qui sont destinées à garantir à tous une vie conforme à la dignité humaine, selon l'expression de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ou de l'article 3 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

7. — La répression de la mendicité, notamment par la condamnation à des peines d'emprisonnement, se heurte évidemment aussi à la lettre et à l'esprit des droits de l'homme. La

(4) On consultera M. Mollat, *Les pauvres au Moyen Age*, Paris, Hachette, 1978.

(5) Voy. Rapport fait au nom de la commission de la santé publique et de l'environnement par M. Vandendriessche et Mme C. Burgeon, *Doc. parl.*, Ch., sess. 1991-1992, n° 630/5.

(6) Décr. Cons. Comm. fr., 4 mars 1991 et décr. Cons. Comm. germ., 20 mars 1995.

(7) Voy. Cass., 12 mars 1986, *Pas.*, 1986, I, 884; *Arr. Cass.*, 1985-86, p. 973; *Bull.*, 1986, p. 884; *J.T.*, 1986, p. 650, et note X. Dijon, « De l'antinomie entre la répression du vagabondage et l'aide de la collectivité ».

détention des mendiants en tant que tels, contrairement à celui des vagabonds (8), n'a pas fait l'objet de discussion devant la Cour européenne des droits de l'homme, alors même que l'article 5, § 1^{er}, e, de la Convention ne prévoit explicitement que l'hypothèse de « la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique ou d'un vagabond ». En droit interne, la mendicité a été considérée comme contraire à la dignité humaine, et, partant, comme constituant une violation de l'article 3 de la Convention, par diverses juridictions du travail statuant en matière d'aide sociale (9).

8. — La tentation répressive à l'égard de la mendicité reste cependant bien présente. On l'a vu dans l'apparition rapide, après l'abrogation de la loi du 27 novembre 1891, de règlements communaux la criminalisant à nouveau. Le Conseil d'Etat fut ainsi amené à annuler un arrêté du 26 juin 1995 du conseil communal de la ville de Bruxelles portant interdiction de la mendicité sur le territoire communal et prévoyant des peines de police en cas d'infraction (10).

L'arrêté fut annulé au motif que l'interdiction générale de la mendicité, valant pour tout le territoire de la ville et de manière permanente, revêtait un caractère manifestement disproportionné par rapport aux troubles qui seraient causés à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, troubles qui ne procédaient que de pratiques déterminées et de faits localisés dans l'espace et dans le temps; une erreur manifeste d'appréciation avait été commise dans l'application de l'article 135 de la nouvelle loi communale. D'autres règlements ou arrêtés communaux similaires ont cependant été pris sans être attaqués en annulation, notamment à Gand et à Bruges (11). La question de leur conformité aux lois, au sens de l'article 159 de la Constitution, et spécialement à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, se pose à l'évidence.

9. — Pour revenir à l'espèce commentée, la citation du prévenu devant le tribunal de police indique que la volonté de répression de la mendicité est loin d'appartenir au passé. On peut se demander dans quelle mesure les poursuites, à Bruxelles, ne sont pas suscitées par une circulaire ministérielle « relative à la présence de mendiants, de musiciens et de vendeurs de journaux à la criée à bord des

(8) Arrêt *De Wilde, Ooms et Versyp*, 18 juin 1971, série A, n° 12.

(9) C.T. Bruxelles, 22 janv. 2002, *Rev. dr. étr.*, 2002, liv. 117, p. 106, note; T.T. Bruxelles, 24 déc. 2001, *J. dr. jeun.*, 2002, liv. 212, p. 39, note; C.T. Bruxelles, 8 juin 2000, *J. dr. jeun.*, 2000, liv. 197, 44; *Rev. dr. étr.*, 2000, 305; *Chron. dr. soc.*, 2000, p. 397; *T. Vreemd.*, 2000, p. 265, note.

(10) C.E., n° 68.735, 8 oct. 1997, *J. dr. jeun.*, 1997, p. 522; *J.L.M.B.*, 1998, p. 461; *J.T.*, 1998, p. 139, rapport de M. l'auditeur M. Quintin; *Jaarboek Mensenrechten*, 1997-1998, p. 207, note F. Judo; *Journ. procès*, 1998, liv. 340, p. 27, note A. de Theux; *Pas.*, 1997, IV, 88; *Rev. b. dr. const.*, 1997, p. 407, note S. van Drooghenbroeck. En France, voy. I. Michallet, « Le contentieux administratif des arrêtés municipaux d'interdiction de la mendicité », *A.J.D.A.*, 2001, pp. 320-328.

(11) Voy. A. Carlier, « La mendicité hors-la-loi », *Dr. Q.M.*, 1996, liv. 10, pp. 27-30.

véhicules et dans les installations exploitées par la Société des transports intercommunaux de Bruxelles », du 10 juin 1997, publiée au *Moniteur* du 28 juin 1997, qui estime indispensable de préciser la portée du règlement de police existant, « considérant la présence de plus en plus importante de mendiants, de musiciens et de vendeurs de journaux à la criée à bord des véhicules et dans les installations exploitées par la Société des transports intercommunaux de Bruxelles ». La circulaire rappelle notamment que dans les stations de métro ou prémétro et dans les locaux destinés au public, de même que dans les véhicules, il est défendu de se livrer à des collectes, de se livrer à la mendicité, d'offrir à la vente quoi que ce soit, de faire de la musique et de chanter. Le jugement annoté constate implicitement l'illégalité de cette circulaire, tant qu'il n'est pas établi que les voyageurs sont incommodés ou que le fonctionnement des services est perturbé.

10. — Aujourd'hui, l'interdiction en droit ou en fait de la mendicité correspond sans doute aussi à l'état d'une société qui n'accepte pas que les profondes inégalités économiques s'affichent là où la prospérité est censée partagée entre tous. Il est regrettable que des personnes soient encore acculées à la mendicité et le droit de mendier ne saurait être qu'un pis-aller, mais le jugement annoté préserve mieux la logique de la dignité humaine qu'un réflexe répressif moyenâgeux.

Jacques FIERENS

Avocat

Professeur aux Facultés universitaires
Notre-Dame de la Paix à Namur
et à l'Université de Liège

Journal des tribunaux

Roger O. DALCQ, rédacteur en chef.

Secrétaire général de la rédaction : Georges-Albert DAL.

Secrétaires de la rédaction : Annik BOUCHÉ, Viviane DUCROUX,
Olivier KLEES et François TULKENS.

Chronique judiciaire : Bernard VAN REEPINGHEN.

Comité de rédaction : Eric BALATE, Pierre BAUTHIER,
Michèle BONHEURE, Jean-Pierre BOURS, Benoît DEJEMPEPE, Fernand DE VISSCHER, Christian DIERYCK,
Jean EECKHOUT, François GLANSBORFF, Michèle GRÉGOIRE, Guy KEUTGEN, Emile KNOPS, Dominique LAGASSE, Michel MAHIEU, Christine MATRAY, Jules MESSINNE, François MOTULSKY, Jacques SIMONS,
Daniel STERCKX et Louis VAN BUNNEN.

ADMINISTRATION : LARCIER

ABONNEMENT 2004 : 265 €

Le numéro : 11 €

Abonnement : Larcier, c/o Accès+, s.p.r.l.
Fond Jean-Pâques, 4 - 1348 Louvain-la-Neuve
Tél. (010) 48.25.70 - Fax (010) 48.25.19
E-mail : acces+cde@deboeck.be
<http://www.larcier.be>

Les envois destinés à la rédaction
peuvent être adressés chez Monsieur R.O. DALCQ,
chaussée de la Hulpe, 150, 1170 Bruxelles
ou envoyés par e-mail à l'adresse suivante :
r.o.dalcq@bdcg.be
en précisant que cela concerne le *Journal des tribunaux*.

© De Boeck & Larcier, s.a., Bruxelles, déc. 1881
ISSN 0021-812X

Tous droits de reproduction, sous quelque forme que ce soit,
réservés pour tous pays. Les manuscrits ne sont pas rendus

Les auteurs cèdent à LARCIER, leurs droits intellectuels sur les textes
publiés au « Journal des tribunaux ». Toute reproduction est dès lors
interdite sans l'accord écrit de LARCIER

Ed. resp. : O. Cruysmans, rue des Minimes, 39 - 1000 Bruxelles